



Office Municipal des Sports de Salon de Provence

3, Rue des Entrages

La Monaque - 13300 Salon de Provence

Tel : 06 37 11 86 69

e-mail : oms.salon13@gmail.com

Site internet : <http://www.oms-salon.com/> Association Loi

1901 N° SIRET : 34353279200045

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES VEHICULES

Modifié le 13/08/2026

Ce règlement définit les modalités d'exploitation des véhicules de l'OMS de Salon de Provence.

Le présent règlement veille à la meilleure utilisation possible des véhicules dédiés aux déplacements des clubs Salonnais uniquement en France métropolitaine.

Les déplacements en pays frontaliers pourront être effectués après accord du bureau de l'OMS.

Il en est attendu un usage sportif équitable, solidaire et responsable par les différents utilisateurs.

Les présidents d'associations sont priés de lire attentivement les différents articles et s'engagent auprès de l'OMS à en faire respecter les modalités.

ARTICLE 1 : Objet

L'OMS de Salon de Provence met à disposition des associations sportives de la ville de Salon des minibus de 9 places, utilisés uniquement pour le transport de personnes et de leurs matériels si besoin ainsi qu'un véhicule léger de type utilitaire.

Le véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

L'OMS (association prêteuse) intervient exclusivement en qualité de prêteur à titre gracieux des véhicules et n'assume aucune obligation de surveillance, de contrôle, de direction ou de sécurité relative à son utilisation.

À compter de la remise matérielle du véhicule au club emprunteur et jusqu'à sa restitution effective, l'association emprunteuse assume seule, pleinement et sans réserve l'intégralité des risques liés à l'usage du minibus, qu'ils soient matériels, corporels, immatériels, directs ou indirects.

L'association emprunteuse reconnaît être seule responsable :

- de l'aptitude, de l'état et du comportement des conducteurs,
- du respect du Code de la route et des règles de sécurité,
- du chargement, du transport des passagers et de la conformité des usages,
- de tout dommage, accident, infraction, contravention ou sinistre, y compris ceux non garantis par l'assurance du véhicule ou exclus de celle-ci.

En conséquence, l'OMS ne pourra être recherchée ou inquiétée à aucun titre, y compris sur les fondements de la responsabilité civile, contractuelle, délictuelle ou pénale, pour quelque cause que ce soit en lien avec l'utilisation du véhicule.

L'association emprunteuse s'engage expressément à garantir, relever indemne et indemniser l'OMS de toute réclamation, poursuite, condamnation, frais, franchise, dommage ou préjudice résultant directement ou indirectement de l'usage du véhicule, que ceux-ci soient causés par le club, ses membres, ses dirigeants, ses conducteurs, ses accompagnateurs ou ses passagers.

ARTICLE 2 : Critères d'attribution

Les véhicules sont prioritairement mis à disposition des clubs adhérents de l'OMS à jour de cotisation. En cas de non réservation, le véhicule peut être mis à disposition d'autres associations de la ville non adhérentes à l'OMS.

Il est établi un capital de points dégressif qui prendra en compte les fautes commises par les emprunteurs lors des prêts (OMS non prévenu d'une annulation de réservation, véhicule rendu sans nettoyage, mauvais remplissage de la fiche de suivi, non transmission de la vidéo de contrôle, plein non refait ...)

Ce décompte de point est adressé par l'OMS dans les 48h après le retour du minibus.

Le décompte de points est effectué par club, en cumulant les pénalités sur les différents véhicules utilisés.

L'attribution du véhicule se fera équitablement selon les critères suivants :

- Capital points du club demandeur
- Nombre de demandes déjà satisfaites
- Distance du déplacement prévu la plus longue
- Priorité aux déplacements dans le cadre de l'activité principale du club
- Nombre de personnes transportées
- Chronologie de la demande

Les associations dont les conducteurs seront en situation de handicap seront prioritaires pour l'utilisation des minibus équipés de boîte automatique.

Dans tous les cas de figure, la décision de l'OMS fait autorité.

ARTICLE 3 : Périodes de prêt

Le véhicule est disponible tout au long de l'année y compris pendant les périodes de vacances scolaires. Durant les périodes de vacances scolaires, les modalités de prêt seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 4 : Modalités de demande de prêt

Un formulaire spécifique de « demande de prêt de véhicule » doit être rempli par l'association sportive et renvoyé au moins 30 jours avant la date de départ du véhicule. Cette demande devra être effectuée sur le site internet de l'OMS

www.oms-salon.com

Rubrique « Soutien aux associations sportives » Réservations véhicules

L'OMS s'engage à vous répondre au moins 30 jours avant la date de départ prévue du véhicule. En cas de non réservation et de disponibilité d'une date, ces délais peuvent être raccourcis.

Les clubs peuvent solliciter l'OMS pour réserver un minibus pour déplacement dont la date est connue de longue date et dont l'organisation dépend de l'attribution du minibus.

ARTICLE 5 : Conditions d'autorisation de conduite

Le ou les conducteurs désignés doivent être titulaires du permis de conduire depuis 3 ans au minimum et être âgés de 23 ans au moins.

Le conducteur ne devra pas faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis.

Il est demandé pour chaque conducteur de fournir un relevé d'information intégral simplifié qui confirme la validité du permis.

Cette demande concerne également la personne qui vient récupérer le minibus, même si cette dernière n'est pas celle indiquée pour le trajet lors de la réservation.

Ce relevé sera détruit après consultation.

Les associations sportives ne devront en aucun cas prêter le véhicule à des tiers.

Le ou les conducteurs du véhicule s'engagent à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant la période d'emprunt du véhicule.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le véhicule.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le chauffeur et les passagers.

Les clubs utilisant les véhicules s'engagent à prendre en charge les contraventions diverses imputables à l'utilisation du bus.

Le ou les conducteurs s'engagent à ne jamais dépasser le nombre de 9 places autorisées conducteur inclus.

Le ou les conducteurs s'engagent à respecter la charte du conducteur établie par l'OMS.

ARTICLE 6 : Stationnement et retrait des véhicules

Les véhicules sont stationnés impasse du château d'eau à La Monaque.

Une personne responsable de l'OMS sera présente pour la mise à disposition des véhicules : état des lieux, remise des clés et des documents.

Elle fera avec le responsable du club un contrôle du véhicule.

En cas de week-end avec deux utilisateurs différents, la passation des clés et du carnet de bord se fera entre les associations sportives utilisatrices et sous la responsabilité du dernier utilisateur. L'état des lieux devra être rempli au moment de la transmission du véhicule. Toute dégradation importante devra être signalée au plus tôt à un responsable de l'OMS.

ARTICLE 7 : Caution

L'association qui emprunte un véhicule laissera un chèque de caution d'un montant de 375 €, à l'ordre de l'OMS de Salon de Provence pour la couverture éventuelle des réparations ou de la remise en l'état du véhicule. Ce montant peut être modifié en fonction de l'évolution du contrat d'assurance.

Les modalités d'utilisation de la caution sont définies dans l'article 9 du présent règlement

Autant de chèques de caution devront être déposés que de minibus utilisés sur la même période.

ARTICLE 8 : Participation forfaitaire

Le véhicule est mis à disposition des associations, en contrepartie celles-ci reverseront à l'OMS de Salon une participation forfaitaire de 10€ (adhérents OMS) jour ainsi qu'une participation en fonction du nombre de kms parcourus suivant le barème ci-après :

0 à 100 kms : 8€
101 à 200 kms : 10€
201 à 300 kms : 15€
301 à 400 kms : 25€
401 à 500 kms : 35€
+ de 500 kms : 45€ + 10€
par tranche de 100 kms supplémentaires

Un forfait minimum de 30 € est appliqué par facture.

Cette participation permet de couvrir les frais d'assurance et d'entretien du véhicule.

Le soir de la prise en compte et le matin de la restitution ne sont pas comptés comme des journées d'utilisation au titre de la participation forfaitaire.

ARTICLE 9 : Modalités de restitution

L'association utilisatrice doit rendre le véhicule en bon état de propreté.

Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'association emprunteuse.

Le véhicule doit obligatoirement être restitué avec le plein de carburant, les clés, le carnet de bord.

Si une association sportive ne respecte pas ces engagements, l'OMS sera contraint de lui interdire l'utilisation du véhicule jusqu'à la saison sportive suivante.

Si le plein d'essence n'est pas effectué, l'OMS s'en chargera et le facturera au club avec en plus une pénalité de points conformément à la procédure.

Si la fiche de « procédure de prise en compte du véhicule » n'est pas remplie correctement, l'OMS s'en chargera et appliquera une pénalité de points conformément à la procédure.

Idem pour la non transmission de vidéo.

Lors de la remise des clefs le conducteur désigné lors de la demande d'utilisation du minibus se verra remettre une caisse contenant du matériel (Gilet fluo, croix, balayette, pelle etc. ...)

Un document de remise de la caisse et de son contenu fera l'objet d'un inventaire à la remise et à la restitution des clefs.

La détérioration de la caisse sera facturée 20 €.

Chaque objet contenu dans la caisse manquant générera également une pénalité de 20 €

ARTICLE 10 : Accidents

En cas d'accident, l'association utilisatrice prendra en charge la franchise et honorera la facture de remise en état si le dommage ne peut pas être pris en charge par l'assurance.

En cas d'accident avec responsabilité engagée du conducteur, l'association utilisatrice prendra en charge la franchise si le sinistre est couvert par l'assurance.

La caution pourra être utilisée à cet effet.

Elle honorera également les frais consécutifs au sinistre non pris en charge par l'assurance, que ce soit pour le véhicule prêté ou pour des dommages causés à des tiers.

Infraction au code de la route : sous la responsabilité du président du club emprunteur, toute infraction au code de la route devant être sanctionnée par une amende et/ou un retrait de point sera imputé au conducteur désigné par le club qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction (obligation de renseigner le carnet de bord à chaque changement de conducteur).

ARTICLE 11 : Facturation

Une facture détaillée sera adressée à l'association emprunteuse, après inventaire du véhicule.
L'association a 15 jours pour régler sa facture auprès de l'OMS de Salon.

ARTICLE 12 : Engagements de l'OMS de Salon de Provence s'engage à :

- veiller à ce que les minibus soient assurés ;
- fournir les véhicules en état de marche et propre ;
- avertir les associations en cas d'indisponibilité des véhicules.

ARTICLE 13 : Tracker

Le signataire utilisateur du présent règlement reconnaît avoir connaissance qu'un tracker est posé sur les minibus.

ARTICLE 14 : Utilisation d'une remorque avec le minibus Peugeot 3 immatriculé HJ-104-LA

Le signataire utilisateur du présent règlement s'engage à assurer par ses propres moyens toute remorque attelée au minibus Peugeot HJ-104-LA.

**Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'office municipal du sport
en date du 10 janvier 2017 modifié en réunion de bureau du 17 décembre 2025
suite aux propositions de la commission minibus du 20 novembre 2025
puis le 22/04/2026 par le bureau faisant suite à l'équipement
du Peugeot HJ-1014-LA d'un système d'attache de remorque**

SIGNATURES POUR AVAL

D'une part, l'Office municipal du sport, domicilié, 3 rue des Entrages, la Monaque 13300 Salon de Provence, représenté par son président, Arnaud Caugant,

Et d'autre part, Madame, Monsieur Président(e) s'engagent sur l'honneur, à respecter ce règlement intérieur du minibus.

Fait à Salon de Provence le

**Le Président, Arnaud Caugant
Pour l'Office Municipal des Sports**

**Le Président de l'association
Nom + Prénom + Mention « Lu et approuvé »
+ Tampon de l'association**

OFFICE MUNICIPAL des SPORTS
Quartier la Monaque - 3 Rue des Entrages
13300 SALON de PROVENCE
Tél. 04 65 05 92 01
Association Loi 1901 - SIRET 343 532 792 00045